

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1997-1998

11 MARS 1998

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE STATUT DES MEMBRES DU PERSONNEL SUBSIDIE
DE L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE DE PROMOTION SOCIALE(1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
PAR M. MASSY

(1) Voir Doc. 222 (1997-1998) n°s 1 et 2.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique(1) a examiné, au cours de sa réunion du 11 mars 1998, le projet de décret modifiant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement subventionné de promotion sociale.

I. EXPOSE DU MINISTRE

Le projet de décret a pour objet de modifier les décrets des 6 juin 1994 et 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel et libre subventionné afin d'y insérer des dispositions spécifiques à l'enseignement de promotion sociale.

Ces modifications ont été rendues nécessaires par la mise en application du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale qui a progressivement abouti à un nouveau mode d'organisation de cet enseignement.

Désormais, depuis 1996, ce nouveau mode de fonctionnement, appelé le régime 1, a pris quantitativement le pas sur l'ancien système, appelé régime 2.

Cela signifie qu'une majorité d'enseignants sont impliqués dans les changements organisationnels induits par le régime 1.

Concrètement, ce régime implique que les membres du personnel sont susceptibles d'effectuer leurs prestations à n'importe quel moment de l'année (vacances scolaires y compris), durant la journée ou en soirée, un ou plusieurs jours par semaine, suivant un horaire intensif ou étalé.

On l'aura compris, le régime 1 bouleverse complètement les conditions de travail des enseignants de l'enseignement de promotion sociale, et notamment dans la manière de gérer leur temps.

Compte tenu de ces caractéristiques, le choix entre une fonction dans l'enseignement de

plein exercice ou dans l'enseignement de promotion sociale s'assimile ni plus ni moins à un véritable choix de carrière.

La souplesse du système n'est évidemment pas sans incidence sur la pédagogie.

Ainsi, la méthodologie d'un cours intensif, par exemple, n'est pas identique à celle d'un cours classique, le contrôle des acquis se fera sur base d'autres critères — tels que la mise en relation entre la matière enseignée et l'expérience professionnelle —, la part relative de la pratique par rapport à la théorie sera différente, les motivations des apprenants exigeront une adaptation très particulière de l'enseignant qui, sur le plan didactique, devra, le plus souvent, viser l'efficacité immédiate ou à court terme.

Enfin, cette approche didactique suppose également une méthode d'évaluation finale spécifique.

Tout enseignant, découvrant l'enseignement de promotion sociale, pourra en témoigner: il s'agit d'un autre métier.

Cette spécificité de l'enseignement de promotion sociale n'est pas uniquement la conséquence d'une organisation particulière. Elle trouve également sa source dans des faits liés fondamentalement à l'évolution socio-économique et culturelle de la société.

Les mutations sociales et technologiques font en effet émerger des besoins de formation spécifiques à certains publics, à certaines tranches de la population. Ces besoins relèvent de la remédiation, de l'insertion, de la requalification, du recyclage, de l'alternance.

Ces mêmes besoins conduisent l'enseignement de promotion sociale à mener des actions pédagogiques qui n'ont aucune correspondance dans l'enseignement de plein exercice. Ces actions pédagogiques requièrent des compétences spécifiques de la part des chargés de cours, compétences non prévues dans les formations de base, pas plus qu'elles ne sont prises en compte dans les textes relatifs aux titres de capacité des enseignants.

Au-delà des spécificités liées aux profils sociologiques ou économiques des apprenants, il faut évidemment également tenir compte des données psychologiques propres aux publics d'adultes.

Les récentes recherches en sciences de l'éducation ont donné un fondement scientifique à la spécificité de l'enseignement et de la formation adressée à des adultes.

Le foisonnement des appellations proposées par les chercheurs témoigne de l'importance et de l'intérêt que suscitent ces recherches.

(1) Ont participé aux travaux:

MM. Poty (président), Antoine, Bodson, Mme Cogels-Le Grelle, MM. Desgain, Hazette, Melin, Neven, Scharff, Mme Stengers, M. Massy (rapporteur).

Ont assisté aux travaux:

M. Santkin, membre du Parlement,
M. Van Cauwenberghe, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique,
M. Jauniaux, représentant le cabinet du ministre Ancion,
M. Diseur, Mme Vandeputte, représentant le cabinet du ministre Van Cauwenberghe,
M. Franck, expert du groupe PS,
M. Belleflamme, expert du groupe PSC.

Au demeurant, que l'on se rallie à «pédagogie des adultes», «politagogie», «andragogie», «adulagogie», «anthropogogie» ou «éducation des adultes», n'est peut-être pas l'essentiel du propos. L'important est bien plutôt d'acter, comme le disent Remi Hess et Lucette Colin, que «la formation d'adultes pose des problèmes spécifiques car moins que tout autre, l'adulte ne peut être considéré comme *tabularasa* sur laquelle tout est à construire. Au contraire, former des adultes suppose que l'on s'appuie sur l'expérience déjà accumulée».

Henri Desroche, pionnier en la matière, distingue didactique et maïeutique. La didactique est un «modèle d'éducation où il y a un prof qui sait, où il y a un étudiant ou un partenaire qui ne sait pas», et la maïeutique est un modèle de coopération entre deux partenaires détenteurs de savoirs qui vont leur permettre d'accoucher de nouvelles capacités.

L'ensemble des faits exposés par le ministre permet largement de justifier les modifications statutaires introduites par le projet soumis à la Commission.

Ces modifications, auxquelles il faut associer le projet de décret sur la formation en cours de carrière dans l'enseignement de promotion sociale qui sera très prochainement présenté, consacrent la spécificité de l'enseignement de promotion sociale.

Cette spécificité se traduit notamment par les caractéristiques suivantes :

Dorénavant, les fonctions de l'enseignement de promotion sociale seront reconnues comme distinctes.

C'est le sens de la modification apportée par les articles 1^{er} et 8 du projet de décret.

Les fonctions visées dans ces articles sont celles qui sont reprises dans l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 «déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements».

Pour devenir temporaire prioritaire dans l'enseignement de promotion sociale, il faut y avoir presté.

A cette fin, l'article 2 du projet de décret prévoit la nécessité pour le membre du personnel d'exercer 240 jours dans la fonction pour acquérir la qualité de temporaire prioritaire.

Ainsi, par exemple, un instituteur enseignant depuis 10 ans qui, après avoir fait un graduat en comptabilité, postule dans une fonction de professeur de comptabilité dans l'enseignement de promotion sociale pourrait, sans l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, faire valoriser son ancienneté de 10 ans et entrer dans le classement des prioritaires avant un professeur de comptabilité prestant ses fonctions dans l'enseignement de promotion sociale depuis 3 ans.

Cette condition n'a pas dû être prévue pour l'enseignement libre dans la mesure où cette disposition est déjà en vigueur conformément à l'article 34, § 1^{er}, 1^o, du décret du 1^{er} février 1993.

Par souci de cohérence, les articles 3 et 9 du projet précisent que les nominations doivent tenir compte de décisions antérieures modulant notamment les seuils de nomination dans l'enseignement de promotion sociale et fixant les conditions de déclaration de vacance d'emploi.

Les enseignants définitifs, demandant un changement d'affectation vers un autre type d'enseignement, doivent répondre à l'appel à la nomination définitive dans la fonction visée. Ils ne sont donc pas soustraits à l'obligation d'avoir préalablement presté dans cet enseignement.

Tel est l'objet de l'article 5 du projet de décret.

La notion de changement d'affectation n'existant pas dans l'enseignement libre, il n'a pas été nécessaire de prendre une disposition similaire à l'égard de cet enseignement.

Pour rencontrer les spécificités horaires de l'enseignement de promotion sociale, un mode de calcul de l'ancienneté a été fixé par le biais des articles 6 et 11 du projet.

Le principe de ce mode de calcul est le suivant :

Une prestation correspondant à au moins la moitié d'une charge complète permet de comptabiliser 300 jours d'ancienneté dans l'officiel et 360 jours dans le libre;

Une prestation correspondant à moins de la moitié d'une charge complète permet de comptabiliser 150 jours d'ancienneté dans l'officiel et 180 jours dans le libre.

La différence de jours valorisés entre l'officiel et le libre s'explique par le fait que dans le libre, le nombre de jours d'ancienneté est multiplié par 1,2 conformément à l'article 47 du décret du 1^{er} février 1993.

A titre transitoire, le ministre a veillé à préserver le statut de temporaire prioritaire acquis avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

Dans le respect des dispositions prévues à l'article 24, § 6, la mesure transitoire est limitée à la seule année scolaire 1998-1999.

Pour terminer, le ministre explique que les modifications statutaires proposées sont une réponse à Avanzini qui, dans « l'éducation des adultes », en 1996, faisait le constat suivant : « N'émerge-t-il pas un métier nouveau, aux multiples facettes, qui n'est pas encore une profession, celui de formateurs d'adultes ? ».

Enfin, si cette spécificité de l'enseignement de promotion sociale instaure une « certaine barrière de cadre », pour reprendre les termes du Conseil d'État, cette barrière n'est pas hermétique : les passages de l'enseignement de plein exercice vers l'enseignement de promotion sociale, et vice versa, demeurent possibles, notamment dans le cadre des dispositions applicables en matière de mises en disponibilités et de réaffectations.

Le texte proposé à la Commission assure donc un équilibre entre les conséquences découlant de la spécificité de l'enseignement de promotion sociale et la nécessaire solidarité qu'il faut maintenir entre les enseignants afin d'assurer la cohésion du secteur.

II. DISCUSSION GENERALE

Selon Mme Stengers, il est certain que ce projet de décret a le mérite de reconnaître à l'enseignement de promotion sociale sa spécificité, notamment dans son fonctionnement.

C'est pour cette raison qu'il est indiqué dans l'exposé des motifs que la référence à la notion d'année scolaire n'a plus de sens mais qu'il s'agit dès lors d'année civile.

Il est néanmoins étonnant de retrouver dans le texte des notions qui sont toujours apparentés à la notion de scolarité. C'est sans nul doute une contradiction malheureuse. En effet, cette différence de langage entre l'exposé des motifs et le contenu des articles est pour le moins désagréable.

Mme Stengers estime que la protection des enseignants dans leur carrière se justifie d'autant plus que certains suivent parfois des formations tout à fait spécifiques en rapport avec le choix de carrière qu'ils ont fait. Elle prend pour exemple le choix d'enseigner le français aux adultes étrangers. Il est donc normal que ces enseignants ne soient pas évincés par des enseignants prioritaires de par leur ancienneté.

Enfin, Mme Stengers voudrait rappeler la position constante de la formation PRL-FDF concernant ce type d'enseignement, à savoir qu'il devrait être pluraliste.

M. Desgain souhaiterait poser trois questions. La première concerne les possibilités de passerelles effectives pour ceux qui, à un moment donné, souhaitent pouvoir changer de carrière, soit qu'ils veulent quitter la promotion sociale pour enseigner dans le plein exercice, soit qu'ils veulent faire le parcours inverse. Quels sont les mécanismes prévus ?

M. Desgain serait désireux de savoir ce que représentent proportionnellement les enseignants qui se situent encore des deux côtés de la barrière et quelles peuvent être les conséquences pour eux de cette modification statutaire.

Enfin, concernant les remarques du Conseil d'État, M. Desgain souhaiterait savoir si le ministre y a répondu, notamment pour ce qui concerne le même type de dispositions que dans l'enseignement libre.

M. Hazette remarque que la spécificité de l'enseignement de promotion sociale était décrite dans le texte par deux aspects. D'une part, le public cible, public d'adultes, pour lequel une pédagogie appropriée doit être mise en œuvre. D'autre part, le mode d'organisation qui est tout à fait compréhensible. Mais les conséquences qui sont tirées de cette spécificité doublée doivent être examinées d'un peu plus près.

Cette spécificité justifie-t-elle la barrière de cadres ? Selon ce commissaire, il faut s'interroger. Si comme l'a dit le ministre, il ne s'agit pas du même métier, il faut se poser la question sur ceux qui vont former pour ce métier spécifique. S'agira-t-il des mêmes universités ?

Il faut respecter cette logique si c'est un autre métier, qui va former et comment ?

Enfin, M. Hazette souhaiterait également savoir ce qu'il en est de ces professeurs qui mènent une double carrière, plein exercice et promotion sociale. Comment cette double carrière va-t-elle être envisagée en fonction de ce que le Conseil d'État appelle la barrière de cadres ?

M. Antoine souhaitant répondre à l'intervention de M. Hazette concernant les métiers différents, il est clair que, selon telle ou telle discipline, il peut s'agir d'un métier relativement différent où il peut y avoir une relative identité. Le législateur ne s'y est pas trompé. C'est ainsi qu'en 1991, lorsque nous avons revu fondamentalement le décret sur la promotion sociale, nous avons opté pour le recours à des experts selon les programmes, le cas échéant. Il fallait, néanmoins, une justification au préalable.

Selon ce commissaire, au-delà de la formation initiale, ce projet de décret amène une réflexion quant à la formation continuée.

En effet, nous avons constaté ces dernières années, notamment sur le plan des finances de la

Communauté, un glissement des professeurs de plein exercice en disponibilité, en vacance de cours vers la promotion sociale. Il doit y avoir, à l'avenir, un effet de formation continuée.

En réponse à Mme Stengers, M. Antoine tient à dire que l'école pluraliste existe dans les textes mais le problème réside dans le fait qu'elle n'existe pas dans la volonté de ceux qui doivent l'animer demain. Nous n'avons pas encore eu l'occasion de voir des Pouvoirs organisateurs motivés dans cette voie. Il renvoie pour preuve aux travaux du groupe de travail « Neutralité » et à l'intervention du représentant de la Felsi.

M. Antoine estime qu'il ne faut pas stigmatiser la position du PSC face à l'école pluraliste.

Enfin, il rappelle que, pour modifier la carte de la liberté d'enseignement par un acte juridique, il faut une révision constitutionnelle.

Cela n'empêche nullement qu'il puisse y avoir des efforts de collaboration, des efforts de concertation dans l'ordre d'enseignement donné par les différents réseaux.

Le ministre tient à remercier les intervenants pour leur contribution en général positive. Il constate que nous avons là un enseignement nécessaire, indispensable, chose dont on peut se rendre compte en faisant le tour des établissements de promotion sociale.

Cet enseignement se voit de plus en plus valorisé à travers différentes conventions. Ainsi, le Gouvernement fédéral a confié la formation des assistants logistiques créés dans le cadre du maribel social à ce type d'enseignement. Il en va de même pour différents types de formation dans le cadre de nouveaux engagements dans le maribel social et l'économie sociale.

La promotion sociale est un enseignement qui s'adapte très fort à toute l'évolution actuelle et n'est plus dans le même type de concurrence avec le Forem qu'il l'était par le passé. Le fait que le même ministre ait la formation professionnelle Forem et la promotion sociale a facilité les accords de collaboration. Tout s'articule pour une meilleure efficacité.

Le ministre partage entièrement le point de vue de M. Hazette. Il y a, en effet, un public cible particulier. Autre particularité, c'est le travail de rattrapage scolaire pour tous ceux qui ont eu des difficultés dans le secondaire. On peut également constater un mode d'organisation, régime 1, largement différent.

Le ministre rappelle ce qu'il ressentait comme une véritable injustice, à savoir la situation de ces professeurs qui s'étaient investis de façon admirable et qui se retrouvaient balayés de la promotion sociale par des réaffectations venues du plein exercice.

Concernant cette appellation « nouveau métier », il faut nuancer le propos. Il ne s'agit pas d'une formule globalisante. C'est un métier d'enseignement qui a des caractéristiques différentes.

A la question relative aux fonctions mixtes, le ministre confirme qu'il en existe de très nombreuses.

Le représentant du ministre souligne que les cas de fonctions mixtes sont majoritaires. C'est dû au volume horaire. Il est, en effet, rare de voir une charge complète en promotion sociale.

Le principe des passerelles, ce que le ministre a appelé la solidarité dans le secteur, existe toujours. Mais vu la spécificité que l'on a tenté de démontrer, on exige que tout enseignant qui voudrait aboutir dans un type d'enseignement doit se prévaloir d'un certain nombre de jours d'ancienneté. Ce n'est qu'une condition supplémentaire greffée à la notion de passerelles.

En ce qui concerne le maintien de la référence à l'année scolaire, le représentant du ministre rappelle que c'est une conséquence de l'existence de fonctions mixtes. Quand un enseignant est à la fois dans le plein exercice et dans la promotion sociale, il faut fixer un jour précis dans l'année pour arrêter l'ancienneté de l'enseignant. Il faut une date fixe pour les réaffectations et maintenir des sas pour faire jouer les passerelles.

Relativement aux dispositions et aux remarques du Conseil d'État, elles ont été systématiquement rencontrées. De deux choses l'une: ou la disposition préexistait dans un des deux statuts, et, dans ce cas, les modifications ont été introduites dans chacun d'entre eux, ou la disposition à modifier n'existait que dans un des deux statuts et, dans ce cas, la modification n'a évidemment pas de correspondance dans l'autre statut.

Les carrières mixtes sont gérées comme par le passé. Il n'y a aucun changement en ce qui les concerne.

M. Desgain souhaiterait obtenir un éclaircissement sur le calcul de l'ancienneté.

Le représentant du ministre rappelle que l'article 34 du décret du 6 juin 1994 et le nouvel article 47bis du décret du 1^{er} février 1993 prévoient que:

— l'enseignant prestant au moins une demi-charge comptabilisera 300 jours dans l'officiel et 360 jours dans le libre;

— l'enseignant ne prestant pas une demi-charge comptabilisera 150 jours dans l'officiel et 180 jours dans le libre.

M. Hazette se dit particulièrement satisfait du débat qui s'est ouvert sur ce projet de décret.

Il s'est réjoui également de constater la satisfaction du ministre d'être à la fois responsable du Forem et de la promotion sociale. M. Hazette pense que ce chapeautage nous indique probablement la voie à suivre en ce qui concerne la formation en alternance. Il y a là une concordance de gestion à établir.

Concernant les 3 millions 200 000 heures assurées par le Forem et les 2 millions 300 000 heures assurées par la promotion sociale, les premières sont dans un schéma pluraliste alors que les secondes ne le sont pas.

M. Hazette se demande, dès lors, s'il n'y a pas une leçon à tirer au plus tard. Il tient à tempérer le propos qui consiste à dire que l'enseignement pluraliste n'existe pas.

Selon ce commissaire, nous devons être attentifs à une des conséquences de la limitation du nombre d'heures dans le secondaire. En effet, nous nous sommes enfermés dans l'organisation du secondaire pour raisons budgétaires. Ces carcans horaires ne conviennent pas à tout le monde. La tentation existe chez ceux qui se trouvent à l'étroit dans leur régime horaire d'aller chercher un complément dans la promotion sociale.

M. Hazette souhaiterait également attirer l'attention du ministre du Budget de la Communauté française sur le fait qu'établir un barrage aux réaffectations du personnel de plein exercice dans l'enseignement de promotion sociale, ce qui peut se justifier, fait disparaître un moyen de coïncidence entre la norme organique et la norme budgétaire.

Enfin, ce commissaire souhaiterait savoir si la formation en cours de carrière est obligatoire ou facultative.

M. Antoine, relativement aux charges organique et budgétaire, précise que la promotion sociale a réalisé l'option O+.

En ce qui concerne le débat sur l'école pluraliste, M. Antoine n'a pas entendu dire en quoi le fait de maintenir un réseau libre confessionnel ou non nuit à l'efficacité de la formation qui est dispensée.

Enfin, si demain, nous devons inscrire la promotion sociale dans un régime tel que le Forem, la promotion sociale devrait voir son budget considérablement augmenté. Il faut être attentif à cette considération. Le Forem, malgré un effort réel, va nettement moins vite que la promotion sociale en terme d'organisation.

Le représentant du ministre, revenant sur le problème de la barrière de cadres, tient à souligner que le Conseil d'État parle d'une certaine barrière de cadres, ce qui signifie qu'elle n'est pas totale. Elle se situe dans la phase ascendante vers le statut de temporaire prioritaire. Il faut,

dès lors, distinguer la situation du définitif qui souhaite changer d'affectation et du temporaire.

Concernant le caractère obligatoire, il n'a pas été imposé dans les autres types d'enseignement. Dès lors, on voyait très mal comment l'imposer dans la promotion sociale.

M. Hazette pense qu'il faut arriver à ce caractère obligatoire car on ne peut plus justifier qu'un diplôme de formation initiale habilite un enseignant à former des personnes pendant 40 ans sans se remettre en question. Le passage en formation continuée s'impose dans tous les types d'enseignement.

III. DISCUSSION DES ARTICLES

Article 1^{er}

Mme Stengers souhaite faire une remarque qui concerne tant l'article 1^{er} que l'article 2 en ce qui concerne la notion de fonction. Cette notion peut, en effet, avoir une interprétation différente selon le texte dans lequel elle est insérée. Ainsi, il peut s'agir d'une mission, d'un niveau d'enseignement, d'un ensemble de cours, d'une position administrative.

Il serait opportun d'indiquer chaque fois qu'on utilise ce terme, ce que l'on entend par là.

Le ministre reconnaît, en effet, que c'est un terme générique, à plusieurs entrées. Néanmoins, il pense que cet effort de clarification arrive à un effet inverse. C'est pourquoi il suggère de maintenir ce terme. Toutefois, il peut être fait mention dans le rapport de son interprétation.

A la question de Mme Stengers sur la définition du terme « fonction », le représentant du ministre répond que les fonctions représentent l'ensemble des charges de cours et prestations, dorénavant distinctes selon qu'elles sont effectuées dans l'enseignement de plein exercice ou dans l'enseignement de promotion sociale; cette définition correspond à l'interprétation de Mme Stengers.

L'article 1^{er} est adopté à l'unanimité.

Article 2

Mme Stengers réitère son souhait.

Mme Stengers considère que la notion de « fonction » prévue à l'article 2 se réfère à la situation administrative où se trouve l'enseignant (fonction de recrutement,...).

Le représentant du ministre ne peut partager l'interprétation de Mme Stengers car le terme

« fonction » prend son sens le plus étroit: le type de cours concerné.

L'article 2 est adopté à l'unanimité.

Article 3

Mme Stengers souhaiterait connaître la portée de cet article.

Le ministre précise qu'il intègre d'une part l'article 2 du décret du 10 avril 1995 qui fixe les conditions dans lesquelles un emploi peut donner lieu à nomination ou à engagement à titre définitif et, d'autre part, l'article 111*bis* du décret du 16 avril 1991 qui fixe le seuil de nomination ou d'engagement à titre définitif par Pouvoir organisateur.

L'article 3 est adopté à l'unanimité.

Article 4

Un amendement n° 1 est introduit par MM. Massy, Bodson, Melin, Santkin et Scharff. Il est libellé comme suit:

« A l'article 4, sont insérés entre les mots « sont à conférer à titre définitif » et les mots « les emplois vacants proposés », les mots suivants: « à la date du premier du mois qui suit le premier jour d'organisation dudit emploi ».

Justification: Sans cette modification, un emploi dans l'enseignement de promotion sociale pourrait ne jamais donner accès à une nomination puisqu'il suffirait qu'il soit systématiquement organisé après la date du 1^{er} octobre. »

Le ministre a déjà répondu sur ce point.

L'amendement est adopté à l'unanimité.

L'article 4, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité.

Article 5

Mme Stengers réitère son souhait concernant les fonctions.

Mme Stengers considère que la notion de « fonction » prévue à l'article 5 concerne le type d'enseignement (secondaire, professionnel, supérieur,...).

Le représentant du ministre ne peut partager l'interprétation de Mme Stengers car le terme « fonction » prend son sens le plus étroit: le type de cours concerné.

L'article 5 est adopté à l'unanimité.

Article 6

MM. Massy, Bodson, Melin, Santkin et Scharff introduisent un amendement n° 2 libellé comme suit:

« Dans l'article 6, les mots « pour autant que les services accomplis comportent au moins 40 périodes par année », sont insérés entre les mots « par dérogation aux alinéas 2, 5 et 6, » et « le nombre de jours ».

Justification: Cette condition permet d'éviter qu'un enseignant ne valorise 150 jours de service sur la base d'une désignation peu importante, par exemple une désignation pour 10 périodes données sur 5 jours.

Il convient de donner au pouvoir organisateur un minimum de temps pour évaluer le membre du personnel temporaire.

Le choix de 40 périodes annuelles correspond à la situation la plus extrême qui peut être rencontrée dans l'enseignement de plein exercice, c'est-à-dire une heure de prestation hebdomadaire annuelle.

En outre, il semble difficile, en dessous de ce minimum, d'admettre que le membre du personnel a acquis une ancienneté de 150 jours.

Pour rappel, certaines unités de formation comportent de l'ordre de 10 périodes. Si une telle unité est concentrée en quelques soirées, en deux demi-journées, voire une journée, il est impossible que le Pouvoir organisateur puisse évaluer correctement le temporaire.

Cet amendement aura pour conséquence, qu'en dessous de 40 périodes/années, le temporaire verra son ancienneté s'accroître en fonction des jours et des prestations, comme c'est le cas dans l'enseignement de plein exercice. »

Le ministre rappelle qu'il s'agit d'une harmonisation avec le plein exercice.

Mme Stengers, ne comprenant pas le dernier alinéa, souhaiterait avoir de plus amples explications.

Le représentant du ministre précise que lorsqu'une charge correspond à moins de la moitié d'un temps plein, l'agent comptabilise 150 jours dans l'officiel, 180 jours dans le libre.

L'amendement n° 2 est adopté à l'unanimité.

L'article 6, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité.

Article 7

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté à l'unanimité.

Article 8

Mme Stengers réitère son souhait concernant l'interprétation du terme « fonction ».

A la question de Mme Stengers sur la définition du terme « fonction », le représentant du ministre répond que les fonctions représentent l'ensemble des charges de cours et prestations, dorénavant distinctes selon qu'elles sont effectuées dans l'enseignement de plein exercice ou dans l'enseignement de promotion sociale; cette définition correspond à l'interprétation de Mme Stengers.

L'article 8 est adopté à l'unanimité.

Article 9

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté à l'unanimité.

Article 10

MM. Massy, Bodson, Melin, Santkin et Scharff introduisent un amendement n° 3 libellé comme suit :

« A l'article 10, sont insérés entre les mots « sont à conférer à titre définitif » et les mots « les emplois vacants proposés », les mots suivants » «, à la date du premier du mois qui suit le premier jour d'organisation dudit emploi ».

Justification: Sans cette modification, un emploi dans l'enseignement de promotion sociale pourrait ne jamais donner accès à une nomination puisqu'il suffirait qu'il soit systématiquement organisé après la date du 1^{er} octobre. »

Il est adopté à l'unanimité.

L'article 10, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité.

Article 11

MM. Massy, Bodson, Melin, Santkin et Scharff introduisent un amendement n° 4 libellé comme suit :

« Dans l'article 11, les mots « Dans l'enseignement de promotion sociale », sont remplacés par les mots :

« Dans l'enseignement de promotion sociale, pour autant que les services accomplis comportent au moins 40 périodes par année, par dérogation à l'article 47, ».

Justification: Cette condition permet d'éviter qu'un enseignant ne valorise 180 jours de service sur la base d'une désignation peu importante, par exemple une désignation pour 10 périodes données sur 5 jours.

Il convient de donner au Pouvoir organisateur un minimum de temps pour évaluer le membre du personnel temporaire.

Le choix de 40 périodes annuelles correspond à la situation la plus extrême qui peut être rencontrée dans l'enseignement de plein exercice, c'est-à-dire une heure de prestation hebdomadaire annuelle.

En outre, il semble difficile, en dessous de ce minimum, d'admettre que le membre du personnel a acquis une ancienneté de 180 jours. »

Il est adopté à l'unanimité.

L'article 11, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité.

Articles 12 et 13

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Ils sont adoptés à l'unanimité.

IV. VOTES

L'ensemble du projet, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité.

La Commission fait confiance au Président et au Rapporteur pour l'élaboration du rapport.

Le Rapporteur,

Chr. MASSY.

Le Président,

Fr. POTY.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

CHAPITRE I^{er}

Modifications au décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné

Article 1^{er}

A l'article 4, 2^o, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, est inséré, entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2, un nouvel alinéa, libellé comme suit :

« Toutefois, pour l'application du présent décret, les fonctions exercées dans l'enseignement de promotion sociale sont distinctes des fonctions exercées dans l'enseignement de plein exercice. »

Art. 2

A l'article 24 du décret du 6 juin 1994 précité sont apportées les modifications suivantes :

1^o Au § 1^{er}, alinéa 2, est ajouté un troisième littéra, libellé comme suit :

« — dans l'enseignement de promotion sociale, entre dans le classement des prioritaires, tout membre du personnel qui compte, parmi les 360 jours exigés, 240 jours de service dans la fonction visée. » ;

2^o Au § 2, est ajouté l'alinéa suivant :

« Dans l'enseignement de promotion sociale, le membre du personnel visé à l'alinéa 1^{er} doit être nommé à titre définitif dans cet enseignement et compter 180 jours de service dans la fonction visée. »

Art. 3

A l'article 28, alinéa 1^{er}, du décret du 6 juin 1994 précité, sont insérés avant les mots « le Pouvoir organisateur » les mots suivants :

« Sans préjudice, pour l'enseignement de promotion sociale, de l'article 2 du décret du 10 avril 1995 fixant des mesures urgentes en matière d'enseignement de promotion sociale et de l'article 111*bis* du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale. »

Art. 4

A l'article 31 du décret du 6 juin 1994 précité, sont apportées les modifications suivantes :

1^o entre l'alinéa 2 et l'alinéa 3, est inséré un nouvel alinéa, libellé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 2, dans l'enseignement de promotion sociale, sont à conférer à titre définitif, à la date du premier du mois qui suit le premier jour d'organisation dudit emploi, les emplois vacants proposés par le Pouvoir organisateur, après consultation de la commission paritaire locale visée à l'article 85, dans le respect des dispositions prévues à l'article 2 du décret du 10 avril 1995 fixant les mesures urgentes en matière d'enseignement de promotion sociale et à l'article 111*bis* du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale et pour autant que l'emploi resté vacant soit organisé pendant l'année scolaire où se produit la nomination » ;

2^o à l'alinéa 8, les mots « à l'alinéa 7 » sont remplacés par les mots « à l'alinéa 8 ».

Art. 5

A l'article 33 du décret du 6 juin 1994 précité, l'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante :

« Dans l'enseignement de plein exercice et dans l'enseignement secondaire à horaire réduit, le membre du personnel nommé à titre définitif dans une fonction qui demande une affectation définitive au sein du même Pouvoir organisateur dans un emploi vacant de la même fonction ou d'une autre fonction de la même catégorie pour laquelle il possède le titre requis visé à l'article 101, doit répondre à l'appel à la nomination définitive dans cette fonction. »

Dans l'enseignement de promotion sociale, le membre du personnel nommé à titre définitif dans une fonction qui demande une affectation définitive au sein du même Pouvoir organisateur dans un emploi vacant de la même fonction ou d'une autre fonction de la même catégorie pour laquelle il possède le titre requis visé à l'article 101, doit répondre à l'appel à la nomination définitive dans cette fonction.

Dans l'enseignement artistique à horaire réduit, le membre du personnel nommé à titre définitif dans une fonction qui demande une

affectation définitive au sein du même Pouvoir organisateur dans un emploi vacant de la même fonction ou d'une autre fonction de la même catégorie pour laquelle il possède le titre requis visé à l'article 101, doit répondre à l'appel à la nomination définitive dans cette fonction.

Pour l'application des alinéas 2, 3 et 4, l'emploi est attribué à titre définitif au membre du personnel qui compte l'ancienneté la plus élevée, calculée conformément à l'article 34.»

Art. 6

A l'article 34 du décret du 6 juin 1994 précité, est inséré entre l'alinéa 6 et l'alinéa 7, l'alinéa suivant :

« Dans l'enseignement de promotion sociale, par dérogation aux alinéas 2, 5 et 6, pour autant que les services accomplis comportent au moins 40 périodes par année, le nombre de jours acquis en qualité de temporaire dans une fonction est de :

1° 300 jours si les services accomplis représentent au moins 50 % du nombre de périodes par année nécessaire pour former une charge complète dans cette fonction ;

2° 150 jours si les services accomplis représentent moins de 50 % du nombre de périodes par année nécessaire pour former une charge complète dans cette fonction ».

Art. 7

Dans le décret du 6 juin 1994 précité, est ajouté un nouvel article 101^{ter} libellé comme suit :

« A titre transitoire, les membres du personnel qui avaient acquis la qualité de temporaire prioritaire dans une fonction de l'enseignement de promotion sociale pour l'année scolaire 1997-1998 gardent cette qualité de temporaire prioritaire pour l'année scolaire 1998-1999, pour autant qu'ils fassent acte de candidature dans la fonction visée selon les conditions fixées pour l'année scolaire 1998-1999 ».

CHAPITRE II

Modifications au décret de la Communauté française du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné

Art. 8

L'article 3, § 2, du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, est complété par un alinéa 2, libellé comme suit :

« Toutefois, les fonctions exercées dans l'enseignement de promotion sociale sont distinctes

des fonctions exercées dans l'enseignement de plein exercice. »

Art. 9

A l'article 40 du décret du 1^{er} février 1993 précité, sont insérés avant les mots « le Pouvoir organisateur » les mots suivants :

« Sans préjudice, pour l'enseignement de promotion sociale, de l'article 2 du décret du 10 avril 1995 fixant des mesures urgentes en matière d'enseignement de promotion sociale et de l'article 111^{bis} du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ».

Art. 10

A l'article 43 du décret du 1^{er} février 1993 précité, est ajouté un nouvel alinéa, libellé comme suit :

« Par dérogation aux alinéas 2, 3 et 4, dans l'enseignement de promotion sociale, sont à conférer à titre définitif, à la date du premier du mois qui suit le premier jour d'organisation dudit emploi, les emplois vacants proposés par le Pouvoir organisateur, dans le respect des dispositions prévues à l'article 2 du décret du 10 avril 1995 fixant les mesures urgentes en matière d'enseignement de promotion sociale et à l'article 111^{bis} du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale et pour autant que l'emploi resté vacant soit organisé pendant l'année scolaire où se produit la nomination ».

Art. 11

Dans le décret du 1^{er} février 1993 précité, est ajouté un article 47^{bis} libellé comme suit :

« Dans l'enseignement de promotion sociale, pour autant que les services accomplis comportent au moins 40 périodes par année, par dérogation à l'article 47, pour le calcul de l'ancienneté, le nombre de jours acquis en qualité de temporaire dans une fonction est de :

1° 360 jours si les services accomplis représentent au moins 50 % du nombre de périodes par année nécessaire pour former une charge complète dans cette fonction ;

2° 180 jours si les services accomplis représentent moins de 50 % du nombre de périodes par année nécessaire pour former une charge complète dans cette fonction. »

L'ancienneté englobe les congés de détente ainsi que les vacances de Noël et de Pâques et les congés de maternité, d'accueil en vue de

l'adoption et de la tutelle officieuse ou les congés exceptionnels accordés conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III

Disposition abrogatoire

Art. 12

L'article 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 1993 fixant les dispositions transitoires relatives aux charges et emplois applicables aux membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale subventionné par la Communauté française est abrogé.

CHAPITRE IV

Disposition finale

Art. 13

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.